

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 juin 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire le mercredi 06 juin 2018 dans la salle du Conseil, sous la Présidence de M. Christian CIERCOLES Maire.

Ouverture de la séance : 20 heures 30.

Madame Séverine CALMETTES a été nommée secrétaire de séance.

Madame Marlène SENDRON a été nommée secrétaire de séance auxiliaire.

PRÉSENTS : MMES AUGER, BOUSSEMART, CARBO, TULET, CALMETTES, VOLTES, SAGET. MM CIERCOLES, ANJARD, MONTALIEU, MARCHAND, VERDIER.

ABSENT NON EXCUSE : M. THURIES

ABSENT EXCUSE : M. CARLES

PROCURATIONS : MME KERVERN à MME CALMETTES.
MM TIBAL à MM CIERCOLES.
MM GUITARD à MME TULET.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du précédent conseil en date du 11 avril 2018.

1- Tarifs concessions cimetière.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il serait opportun de revoir les tarifs et durées des concessions et services au cimetière fixés par la dernière délibération prise le 1^{er} mars 2012, délibération N°011/2012.

Il rappelle les tarifs appliqués :

1. Concessions :

CONCESSIONS	30 ANS	50 ANS
Tombe pleine terre	120 €	180 €
Caveau	350 €	500 €
Caveau Urnes	400 €	600 €
Columbarium	400 €	600 €

Concession renouvelable au tarif en vigueur à la date de renouvellement.

2. Tombe en terrain commun : 10 ans non renouvelable.

3. Dépositaire : 6 premiers mois gratuits et 20 € par mois supplémentaire pour une durée totale limitée à un an.

Il ne sera plus octroyé de concession à perpétuité.

Monsieur le Maire propose les nouveaux tarifs comme suit :

1. Concessions :

CONCESSIONS	20 ANS	30 ANS	50 ANS
Tombe pleine terre	120 €	200 €	250 €
Caveau	350 €	450 €	600 €
Caveau Urnes	350 €	450 €	600 €
Columbarium	350 €	450 €	600 €

Concession renouvelable au tarif en vigueur à la date de renouvellement.

2. Tombe en terrain commun : 10 ans non renouvelable.

3. Dépositaire : 6 premiers mois gratuits et 20 € par mois supplémentaire pour une

durée totale limitée à un an.
Il ne sera plus octroyé de concession à perpétuité.

Voté à l'unanimité

2- Indemnité annuelle régisseur cantine.

Le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté municipal en date du 12 juillet 2017, Madame Séverine SANTAFE a été nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la cantine scolaire.

Il précise qu'il a été spécifié à l'article 4, que Madame Séverine SANTAFE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel brut de 140,00 €.

Monsieur le maire demande à son assemblée de verser la somme de 140,00 € brut à Madame Séverine SANTAFE régisseur de recettes de la cantine scolaire.

Voté à l'unanimité

3- Révision des primes mensuelles des services administratifs.

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N° 050/2013 du 15 octobre 2013, il a été élaboré un système original pour le régime indemnitaire répartis par versements mensuels des agents des services administratifs comme suit :

-96,80 € brut pour l'agent ayant compétence en matière d'urbanisme et 121,00 € brut pour l'agent ayant compétence en matière de gestion comptable et gestion du personnel.

Monsieur le Maire propose à son assemblée de réviser les versements du régime indemnitaire pour les trois services administratifs comme suit ;

-Service urbanisme 28h00/semaine : 153.00 € brut mensuel.

-Service comptabilité et gestion du personnel 35h00/semaine : 320.00 € brut mensuel.

-Service accueil 20h00/semaine : 69.00 € brut mensuel.

Voté à l'unanimité

4- Convention de mise à disposition des services entre la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et la commune de GARIDECH.

Monsieur le Maire présente et donne lecture de tous les articles de la nouvelle convention de mise à disposition des services entre la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et la Commune de GARIDECH pour l'exercice de la compétence « Animation périscolaire et extrascolaire », nommée « compétence ALAE/ALSH ».

Après lecture de celle-ci, Monsieur le Maire demande à son assemblée l'autorisation de signer cette convention.

Voté à l'unanimité

5- Installation d'un système de vidéo surveillance extérieur salle polyvalente – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'installer un système de vidéo surveillance extérieur pour la nouvelle salle polyvalente.

Il présente un devis de l'Entreprise INTELEC d'un montant HT de 8 461.00 € soit 10 153.20 € TTC.

Il précise qu'une demande de subvention va être déposée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Voté à l'unanimité

6- Instauration de la Participation Assainissement Collectif (PAC).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'outre la participation aux frais de branchement et la redevance d'assainissement, le Code de la santé publique, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, prévoit une nouvelle participation destinée à contribuer au financement des réseaux d'assainissement en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) : la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC).

Il donne lecture de cette disposition du Code de la santé publique :

Article L. 1331-7 : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

Article L. 1331-7-1 : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L.1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »

Monsieur le Maire précise que ces dispositions sont entrées en vigueur pour les immeubles qui sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées depuis le 1^{er} juillet 2012, date à laquelle a été supprimée la PRE.

La PAC ne peut être réclamée à un propriétaire antérieurement redevable de la PRE, à l'exception de travaux d'extensions ou de réaménagement sur les constructions existantes et entraînant un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour fixer le tarif et les modalités de cette participation.

Article 1 : La PAC concerne les catégories d'immeubles, à usage d'habitation, professionnels ou mixtes nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées domestiques.

Article 2 : Le fait générateur de la PAC est la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 : La PAC sera mise en recouvrement dès connaissance du raccordement au réseau.

Article 4 : Les redevables de la PAC sont les propriétaires d'immeubles :

- édités avant ou après la mise en service de l'égout,
- ou faisant l'objet d'extensions ou de réaménagements dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 5 : La formule de calcul de la PAC :

1 – Les constructions nouvelles de type maison individuelle :

La participation se calcule par logement.

32,64 € par m² de surface de plancher dans la limite de 4 000,00 €.

2 – Les constructions nouvelles de type logements collectifs :

La participation se calcule par logement.

32,64 € par m² de surface de plancher sans que le montant de la PAC n'excède 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation autonome.

3 – Les constructions anciennes de type maison individuelle :

La participation se calcule par logement.

26,00 € par m² de surface de plancher dans la limite de 3 500,00 €.

4 – Les constructions anciennes de type logements collectifs :

La participation se calcule par logement.

26,00 € par m² de surface de plancher sans que le montant de la PAC n'excède 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation autonome.

5 – Les extensions, réaménagements et rénovations de constructions :

La participation se calcule par logement.

32,64 € par m² de surface de plancher sans excéder 2 000,00 €. Dans le cas de transformation en logements collectifs 32,64 € par m² sans que le montant de la PAC n'excède 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation autonome.

6 – Les bâtiments à usage professionnel uniquement :

26,00 € par m² de surface de plancher dans la limite de 3 500,00 € *par bâtiment.*

7 – Les bâtiments mixtes (usage professionnel et logement) :

40,00 € par m² de surface de plancher dans la limite de 5 000,00 € *par bâtiment.*

Article 6 : La PAC sera révisée tous les ans.

Le fait générateur est le raccordement au réseau.

Le recouvrement aura lieu par émission de titre de recette à l'encontre du propriétaire.

La participation est non soumise à la TVA.

Voté à l'unanimité des membres présents

7- Tarifs restauration scolaire 2018/2019.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération n° 052/2017 du 18 mai 2017 concernant le choix de la Société ANSAMBLE pour le marché de fournitures et livraisons de repas en liaison froide pour la restauration scolaire il est nécessaire de voter le prix du repas pour l'année scolaire 2018/2019 comme suit :

- Prix du repas pour les enfants de l'école maternelle : 2,65 € TTC
- Prix du repas pour les enfants de l'école élémentaire : 2,75 € TTC
- Prix du repas adultes : 2,97 €.

Voté à l'unanimité

8- Demande de prêt relais construction de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de faire une demande de prêt relais pour compléter le financement de la construction de la salle polyvalente dans l'attente des versements des subventions.

Il fait part de l'offre du Crédit Agricole pour un prêt de 456 000.00 € d'une durée de 24 mois et un taux d'intérêt de 1% avec remboursement du capital in fine avec possibilité de remboursement anticipé partiel au total à tout moment et sans pénalité.

La garantie de ce prêt repose sur une cession de créance et les frais de dossiers s'élèvent à 600.00 €.

9- Fixation des tarifs de la redevance pour occupation privative du domaine public.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'occupation du Domaine Public suppose l'octroi par la commune d'un titre d'occupation délivré à titre temporaire, précaire et révocable (CGPPP, art. L2122-1, L.2122-2 et L.2122-3).

Le Maire délivre aux commerces du centre-ville :

- des permis de stationnement pour une occupation privative du Domaine Public sans emprise au sol par des objets ou ouvrages conservant leur caractère mobilier (par exemple : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de journaux, etc).

Il s'agit d'autorisation d'occupation privative du domaine public qui n'est pas de droit réel.

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Il appartient par ailleurs à la collectivité de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les modalités de cette utilisation privative et les conditions auxquelles elle entend la subordonner.

L'occupation privative du domaine public est soumise à un principe général de non-gratuité (CGPPP, art. L2125-3).

Monsieur le maire invite le conseil municipal à fixer le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public comme suit :

- Occupation privative du Domaine Public sans emprise au sol par des objets ou ouvrages conservant leur caractère mobilier (par exemple : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de journaux, etc) :

- 1.00 € le m² par mois.

Voté à l'unanimité

10- Création d'un poste service administratif.

Monsieur le Maire informe son assemblée ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Budget de la collectivité

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service urbanisme, élections, état civil et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs échelle C1.

- **Article 1** : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint administratif échelle C1 à compter du 06 juin 2018, dans le cadre d'emplois (service administratif). L'agent ainsi recruté exercera les

fonctions suivantes : urbanisme, élections, état civil.

- **Article 2** : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 28h00 par semaine. Le comité technique sera informé de cette création.

- **Article 3** : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **Article 4** : exécution.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Voté à l'unanimité

Fin de la séance 22h00